FRC 4'.32504
32504
Case
FRC
13244

RÉFLEXIONS

SUR LES

POMPES FUNÈBRES;

PAR

ARSENNE THIÉBAUT.

Riguardiamo la morte come un' asilo, come un porto che ci aspetta. (Sent di Cicerone.)

A PARIS,

Chez G.-F. GALLETTI, Imprimeur, rue Honoré, nº. 1499, vis-à-vis le ci-devant hôtel de Noailles.

Frimaire, an VI.

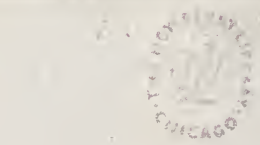

RÉFLEXIONS

SUR LES

POMPES FUNÈBRES.

La mort en mettant un terme à nos maux, à nos plaisirs comme à nos desirs, nous procure la jouissance des biens que nous prépare une conduite sage et exemplaire; elle nous ouvre les portes de l'immortalité et étouffe les serpent de l'envie...

La mort, dit le chancelier Bacon, la mort est est un présent de la nature, comme la vie... Il n'en coûte pas moins de peine à naître qu'à mourir?... Il faut payer un tribut de douleurs pour entrer dans le monde, comme pour en sortir.... L'enfant crie et le vieillard soupire...

Les hommes craignent la mort, ajoute ce penseur profond, comme les enfans craignent les ténèbres, parce qu'on a effrayé leur imagination par des fantômes aussi vains que terribles.—Qu'est-ce, après tout, que la mort?... Une dette qu'on paye à la nature. L'appareil des derniers adieux, les pleurs de nos amis, le deuil et la cérémonie des funérailles, les convulsions de la machine qui se dissout, la pâleur du cadavre, voilà ce qui nous effraye; mais *la mort en elle-même n'est*

rien... (*a*) Elle n'est point si redoutable, puisque tant de passions en triomphent... La *vengeance* la défie, l'*amour* la foule aux pieds, l'*ambition* l'affronte; l'*ignominie*, le *désespoir*, l'*ennui* même *de la vie* nous fait aller au-devant de la mort.

Les Stoïciens affectaient trop d'apprêts pour ce dernier moment. Le philosophe, l'homme juste, au contraire, l'attend avec calme et sérénité.

Il est gravé dans nos âmes ce sentiment, ce respect religieux pour la mort : l'homme le plus sauvage le partage avec l'homme policé; il a été consacré en tous tems et dans tous les lieux.

Les monumens qu'élevèrent les peuples les plus reculés, les Égyptiens, les Perses, les Grecs, etc. sont des preuves non équivoques qui viennent à l'appui de mon assertion.

« Les ombres plaintives des citoyens morts de-
» puis plusieurs années, nous accusent d'impiété;
hâtons-nous, je le répète avec le représentant
LECLERC (de Maine et Loire). « Hâtons-nous
» d'appaiser leurs mânes par le repentir de notre
» incurie : que des pompes funèbres, dignes d'un
» peuple civilisé, rassurent les familles, et dissi-
» pent ce dehors de barbarie qui nous reste encore
» des jours de fureur et de désordre ». (*b*)

La piété filiale, la douce reconnoissance, la tendre amitié, le sentiment, la morale, la gloire de la République, nous prescrivent cette obligation; ils la reclament, ils l'exigent même.

C'est pour remplir ce devoir de la nature, que

j'ai cru pouvoir tracer les observations suivantes que m'a fait naître le rapport de la commission et les idées que mon cœur m'a suggéré.

Rien de plus sensible, rien de plus touchant, rien de plus digne d'un peuple libre et religieux que le projet présenté pour le mode et la cérémonie des pompes funèbres (*c*). Il semble que c'est le résultat des idées attendrissantes d'HOMÈRE, de PLUTARQUE, de VERGILE, etc. etc.

Mais le titre XII du projet de résolution proposé, demanderait *peut-être* quelques modifications..... Je vais essayer de les présenter :

Par l'article premier de ce titre, le Directoire exécutif est chargé de veiller à ce que les cimetières soient à l'abri de toute espèce de violation (*d*).

L'article II porte : Ils sont, autant que faire se peut, assez vastes pour que chaque famille puisse y avoir une place assignée, sans toutefois que chaque place soit distinguée par aucune marque apparente.

Cependant (et en organisant une nouvelle législation, c'est un devoir) il conviendrait de consacrer en principe qu'*ils seront placés hors l'enceinte des communes.*

La santé des citoyens, la salubrité de l'air en dépendent (*e*).

Les Chinois, quoiqu'autorisés à conserver chez eux plusieurs mois, et même des années, les corps de leurs morts, sans que le magistrat puisse les

contraindre de les inhumer, sont tenus, (et les lois y sont expresses) de les enterrer à quelque distance hors l'enceinte de la ville, et loin des lieux habités, et de ne le faire, autant que cela se peut, que sur des hauteurs.

Les Arabes, peuple non civilisé, et vivant sous des tentes et dans les forêts, choisissent toujours un lieu élévé et écarté de leurs camps pour leurs Sépultures.

Les lois, en défendant aux Turcs de garder plus d'un jour leurs morts, leur ordonnent de les inhumer hors les villes.

Les Athéniens et les Romains enterraient leurs morts le long des grandes routes.

Les Indiens, une grande partie des anciens Grecs, les Orientaux sur-tout, brûlaient leurs morts.....— *On ne peut se dissimuler*, et je le répète avec un écrivain moderne, *que cette pratique*, qui fut aussi usitée à Rome, *ne soit très-raisonnable*, *et par la facilité qu'elle donne de recueillir les cendres des parens et des amis, ne puisse produire des effets d'un attendrissement durable et utile.*

Je n'appuierai pas mon opinion d'un nombre plus considérable de preuves, il me suffit de rappeler, 1°. que l'époque de l'introduction de cette coutume pernicieuse, de placer les cimetières au centre des cités, ne remonte que vers le neuvième siècle, tems où la superstition, le fanatisme, l'ignorance, l'esclavage exerçaient leur fatal empire sur la France et l'Europe entière.

2°. Que les villes de Stockolm, de Dublin, de Vienne (en Autriche), et plusieurs villes de l'Empire ne doivent la salubrité de l'air qu'on y respire, qu'à l'adoption des cimetières, hors l'enceinte des habitations. (*f*)

3°. Que les ouvrages publiés depuis le commencement du dix-huitième siècle, par les physiciens et les savans français sont assez lumineux, malgré l'exagération de quelques-uns, pour démontrer le danger de ce bizarre préjugé.

4°. Les diverses demandes qui ont été faites au corps législatif, *tout récemment encore*, par plusieurs communes de la République sur cet objet, lesquelles prouvent l'utilité d'une semblable disposition dans la loi qui va être portée.

L'article III du même titre permet aux parens de placer sur la tombe du défunt une pierre qui portera son nom, sa profession et son âge ;

Et l'article V déclare qu'il n'est point accordé d'enceinte particulière pour les différens cultes religieux.

Mais ce projet n'autorise point et ne prévoit même pas le cas ou un fils, un époux, un père, un frère, un ami désirerait conserver sur son héritage, les cendres de celui qui lui donna l'existence, ou de celle qui partagea ses plaisirs et ses douleurs ; de celui qui le combla de ses bienfaits, qui l'arracha de quelque danger éminent, ou de celle qui fut élevée avec lui.

Qu'on ne vienne pas dire que cette proposition serait un moyen de miner et de détruire à la longue l'unité sociale.... Elle est, au contraire, un moyen sûr de rendre aux mœurs le caractère de douceur et de sensibilité qui leur est propre, et à la morale son empire sur tous les cœurs.

Hé ! que dirait le Sauvage des monts Apalaches (*g*) et du Canada, qui vient verser des larmes sur le tombeau de son enfant, tandis que son épouse mêle à ses pleurs des gouttes de lait qui coulent de son sein, (ô tendresse maternelle ! Tu crois par ce sacrifice alléger ta peine et satisfaire aux vœux de la nature qui te donna ce suc bienfaisant pour nourrir l'enfant que tu regrettes ! ! . . .) que dirait-il, dis-je, si on lui ordonnait de séparer ce tombeau de l'arbre sous lequel il vient goûter le repos ?...

Que dirait le fier habitant des déserts de la Scythie, si on le séparait du tombeau de ses pères ?

Ah ! Représentans d'un peuple libre ! laissez à l'amitié, à la tendresse filialle le pouvoir d'exercer ses droits, permettez-lui de vivre près de celui ou de celle qui lui fut chère !... Et ne craignez point que cette permission serve un jour de base à une nouvelle noblesse !...

Sans doute la loi doit restreindre le luxe des mausolées, mais pour cela peut-elle empêcher un fils, une épouse, un ami d'élever un arbre (*h*) sur la tombe de sa mère, de son époux, de son ami, ou de brûler de l'encens sur l'autel qu'il lui aura dressé ?...

Dans les anciennes Républiques, comme dans tout gouvernement juste et sage, la vertu a toujours été récompensée ; le courage et les talens le furent aussi.

Le peuple français rendu à la liberté, doit s'empresser de décerner les honneurs dûs à ceux, qui, soit par leurs écrits, soit par les services qu'ils ont rendus (*i*), soit par les armes, ont hâté le progrès des connaissances humaines, enrichi un art de découvertes utiles, ou sont morts au champ de la gloire, en défendant la liberté et la patrie.

« La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs et au maintien de la propriété *exclusive* » de leurs découvertes ou de leurs productions », (*article* 357 *de la Constitution.*)

Et « des récompenses seront décernées, dans les » fêtes publiques, aux inventions et découvertes » utiles, aux succès distingués dans les arts, aux » belles actions, et à la pratique constante des » vertus domestiques et sociales ». (*Art. XII du titre V de la loi du* 3 *Brumaire, an III.*)

Mais la loi doit encore leur témoigner, à leur mort, la reconnaissance nationale, soit en plaçant leurs cendres au Panthéon, au tems fixé par la constitution, soit en leur élevant un mausolée public dans le lieu de leur naissance, s'ils sont Français, où dans la commune qu'ils ont habités, si ce sont des étrangers *naturalisés*.

Que leurs bustes décorent le Sénat, et qu'ils soient, en outre, placés dans un jardin régulière-

ment planté d'arbres, orné de plantes et de fleurs; et dont l'entrée soit publique.

LES MONUMENS PUBLICS ET LES MONUMENS FUNÈBRES SONT PUISSANS POUR RATTACHER LES NŒUDS DE L'HUMANITÉ ET CEUX DE LA PATRIE.

Le jardin national des Tuileries, par sa situation agréable, sa position presqu'au centre de Paris, sa disposition régulière, son étendue, l'ordre qui y règne, enfin tout y présente un lieu propice à l'exécution de ce projet. (*j*)

Je ne m'étendrai point sur les effets merveilleux que le buste des grands hommes, les honneurs qui leur seront décernés feront sur les mœurs, les sciences et les arts. J'observerai seulement que c'est à cette école que l'instituteur formera son élève; que c'est-là où l'artiste puisera ses sujets; que c'est-là où la mère conduira son fils pour corriger ses vices; que c'est-là où l'aspect de leurs bustes servira de véhicule à l'émulation et à l'amour de la Patrie; que c'est-là enfin ou le voyageur viendra calculer la gloire de la République et le bonheur du peuple.

Je me résume donc en proposant au Corps législatif de déclarer : (*k*)

I. Qu'il est permis à tout citoyen, sauf l'inspection de la police, d'inhumer le corps de son ami, ou de son père sur son héritage, après en avoir préalablement fait la déclaration à l'administration municipale, laquelle déclaration sera consignée sur les registres des actes civils.

II. Que le seul monument de tendresse ou de reconnaissance qu'il pourra élever, sera *simplement* un arbre ou un autel.

III. Que les cimetières, dans toute l'étendue de la République, seront situés hors l'enceinte des communes, et loin de tout lieu habité.

IV. Que le fils qui à la mort des auteurs de ses jours, aura négligé de leur rendre les derniers devoirs de la nature, sera exclus des fonctions publiques, et privé des droits de Citoyen (*l*).

V. Que le jardin national des Tuileries sera destiné à recueillir les bustes des grands hommes, dont les noms sont et seront chers à l'humanité et à la République.

VI. Que l'honneur de sculpter ces bustes sera accordé à ceux des artistes qui se seront le plus distingués par leurs vertus et leurs talens.

VII. Que les communes de la République sont autorisées à élever dans leur sein des mausolées publics à ceux de leurs citoyens qui auront été utiles à l'humanité, ou auront servi avec honneur sous les drapeaux de la liberté ou seront morts les armes à la main. Le tout en se conformant aux lois préexistantes.

NOTES.

(*a*) *La mort en elle-même n'est rien* pour le pauvre, puisque sa vie est un trépas réel, puisque son sort affreux est une mort effective; mais elle est tout pour le riche et l'ambitieux....

Numquam vixisti, ó Pauper, numquam morieris,
Nempe miser visus vivere, mortuus es.
At quibus immensa est fortuna, pecunia multa,
His vitæ finem mors aliquando facit.

(TH. MORUS.)

(*b*) Voyez page 40 de son rapport du 16 Brumaire dernier.

(*c*) Article 84 et les suivans du réglement proposé, qui est à la suite du rapport sur les *institutions civiles*, du 16 brumaire dernier.

(*d*) Pour fermer leur entrée aux animaux voraces, il convient de les entourer de murailles d'une hauteur proportionnée à l'élevation du terrein, et de les adosser à une ligne de Cyprès ou de Peupliers, plantés de distance en distance. Il serait bon également d'élever dans le milieu une pyramide triangulaire.

(*e*) Rappellerai-je ici tout ce qui a été dit et publié, depuis 1744 que cette question est agitée?.. Il me suffit, je crois, de dire que les malheurs qui en résultèrent, sur-tout à Paris, firent ouvrir les yeux à l'ancien gouvernement, qui porta, à

plusieurs reprises, des lois sur cet objet... mais les les prêtres et la superstition dominaient ; aussi ces lois salutaires restèrent dans l'oubli.

(*f*) Je n'ignore point que plusieurs communes de la République suivent depuis long-tems cette utile méthode ; mais je puis attester que sur cent communes de campagne il n'en est pas deux qui n'ayent leur cimetière au centre des habitations....

(*g*) Les monts Apalaches ou Aliganiens sont situés dans la Floride. Selon le rapport de plusieurs voyageurs, leurs habitans sont sobres, bien faits et courageux, sans être féroces ; leurs mœurs sont simples et douces ; ils adorent le Soleil, qu'ils saluent tous les jours, et au moment de son lever, par des cris d'allégresse ; annuellement ils célèbrent sur la montagne *Olaymy* quatre fêtes en son honneur, et auxquelles se rendent tous les habitans de ce royaume. Le sol y est assez fertile et assez bien cultivé. *Melilot* est le lieu de la résidence du roi d'Apalache.

(*h*) Dans quelques cantons de l'Allemagne, et en Hollande, on plante un arbre pour consacrer les souvenirs les plus chers et les diverses époques de la vie.

En Amérique, les habitans plantent un bois d'Acacia, à la naissance et à la mort de leurs enfans. (Je me rappelle ici l'histoire attendrissante de *Paul* et *Virginie*. A leur naissance, leurs mères avaient plantées deux Cocotiers. *Virginie* comptait l'âge de son frère sur le grand, et le sien sur le

petit. La mort, qui n'épargne personne, moissonna ces deux enfans vertueux, qui reposent ensemble sous une touffe de Bambous ! . .)

Les anciens habitans d'Ypres avaient usage de faire de semblables plantations dans les mêmes circonstances.

Les sauvages de la mer du Sud, au rapport de quelques voyageurs, plantent un arbre à la naissance, comme à la mort de chaque individu ; ils le regardent comme *sacré*, et c'est sous son ombrage qu'ils viennent chercher le repos.

(Extrait d'un article que j'inserai dans le N°. IX *du* Défenseur de la Constitution, *du 26 vendémiaire dernier, sur les plantations d'arbres.*)

(*i*) Le Hollandais est le peuple qui, parmi les modernes, s'est le plus distingué par sa reconnaissance en ce genre. Les mausolées qu'il fit élever à ses amiraux sont d'un bon goût, et retracent aux yeux des curieux l'action glorieuse qui a mérité de si grands honneurs. *(Article communiqué.)*

Je citerai, à la gloire de la Nation Française, le tombeau de J.-J. Rousseau, à Erménonville ; la pompe funèbre de Voltaire ; les honneurs militaires décernés par nos armées aux braves généraux Dugommier, Marceau et Hoche, etc. etc.

On ne doit point passer sous le silence la fête inaugurative que les Mantouans ont célébrés le 26 vendémiaire dernier, en l'honneur du prince des

poëtes latins (*), et la pyramide qu'ils lui élevèrent en prairial an 5, dans la terre de Piétole; pyramide qui atteste le patriotisme, et l'amour des lettres qui animent le citoyen Miollis, commandant de la ville de Mantoue.

(*j*) Athènes offrait dans les *Céramiques* un lieu destiné au même objet.

(*k*) Parmi les lois, il y en a toujours d'excellentes, d'indifférentes et de vicieuses..... Mais une loi, pour être bonne, doit être juste, claire, d'une exécution facile, propre à la forme du gouvernement qui la reçoit et capable de rendre le citoyen meilleur et vertueux. *Lex bona censeri possit quae sit intimatione certa, praecepto justa, executione commoda, cum forma politiae congrua, et generans virtutem in subditis....* (Aphorismes sur les lois.)

(*l*) Xénophon nous rapporte que, dans la législation de la république d'Athènes, une semblable loi y était consacrée.... La France doit imiter cette République qui fut florissante, tant que la vertu et l'amour de la liberté furent ses dieux!!... Elle doit punir l'ingratitude avec la plus grande sévérité, non-seulement parce qu'elle dénoue

---

(*) Vergile. Il naquit à Andès, à trois milles de Mantoue, le 15 octobre de l'an 684 de Rome. *Octobris*, comme l'a fort bien dit Martial, *Maro consecravit idus.* Il mourut à Brindes, en Calabre, le 22 septembre de l'an 735.

les liens qui nous unissent à Dieu, à la Patrie, à nos parens et à nos amis; mais encore parce qu'elle décourage la bienfaisance, et qu'elle est le fléau des malheureux et de la société ! ! . . .

L'ingrat est dispensé de la reconnaissance,
Du bien qu'il a reçu sa haîne est la quittance.